

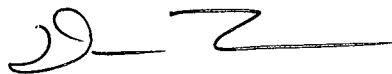
SERVICES ÉDUCATIFS (JEUNES)

TRANSPORT SCOLAIRE

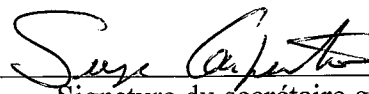
Numéro du document : 1216-07

Adoptée par la résolution : 110 1216

En date du : 20 décembre 2016



Signature du directeur général



Signature du secrétaire général

POLITIQUE DE TRANSPORT SCOLAIRE

SECTION I

CHAMP D'APPLICATION

1. La présente politique vise à définir les principes et les procédures qui guident la Commission scolaire de l'Énergie dans l'organisation du transport scolaire.
2. L'organisation du transport est faite dans le respect des articles de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q. ch. 1-13-3) qui édictent les pouvoirs et les fonctions des commissions scolaires en la matière.

SECTION II

OBJECTIFS

3. Les objectifs de la présente politique sont les suivants :
 - a) Faciliter l'accès aux services éducatifs dispensés au plus grand nombre.
 - b) Permettre l'organisation des services de transport sécuritaires qui répondent aux impératifs pédagogiques.
 - c) Préciser des règles de fonctionnement pour guider les gestionnaires et les commissaires dans l'organisation des services.
 - d) Préciser les comportements attendus des chauffeurs et des utilisateurs des services de transport.

SECTION III

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

4. Le lieu du domicile de l'élève détermine le secteur d'appartenance, tel que défini par les Services éducatifs. Lorsqu'il y a garde partagée, il revient aux parents de décider d'une seule adresse pour l'élève, afin de

déterminer à quel secteur d'appartenance l'élève appartient.

5. La distance entre le domicile et l'école du secteur d'appartenance sert de critère de base pour établir l'admissibilité aux services de transport.
6. La distance de marche de l'école est une distance de segment obtenue par calcul informatique, à partir d'un point fixé à l'école par le transport scolaire, jusqu'au domicile, déterminée par le plus court chemin piétonnier, pour les niveaux préscolaire, primaire et secondaire.
7. L'élève du préscolaire domicilié à plus de 300 mètres de l'école du secteur d'appartenance, tel que défini par les Services éducatifs, est admissible aux services du transport.
8. L'élève de 1^{re} et 2^e année (1^{er} cycle) du primaire domicilié à plus de 1 000 mètres de l'école du secteur d'appartenance, tel que défini par les Services éducatifs, est admissible aux services du transport.
9. L'élève de 3^e année à la 6^e année (2^e et 3^e cycle) du primaire et l'élève du secondaire domicilié à plus de 2 000 mètres de l'école du secteur d'appartenance, tel que défini par les Services éducatifs, est admissible aux services du transport.
10. Le transport est offert à partir de points d'embarquement définis par la Commission scolaire de l'Énergie et situés sur des chemins publics, tel que défini au code de la sécurité routière, en bon état et carrossables à l'année. Les points d'embarquement respectent une distance de marche raisonnable pour les élèves : 300 mètres pour le préscolaire et le primaire et 500 mètres pour le secondaire, à l'exception des écoles à vocation particulière.

POLITIQUE DE TRANSPORT SCOLAIRE

11. L'élève handicapé et l'élève en difficulté d'adaptation et d'apprentissage (E.H.D.A.A.) dont l'autonomie fonctionnelle met sa sécurité en danger ou l'empêche de se rendre aux points d'embarquement est admissible aux services du transport à partir de son domicile.
12. L'élève reconnu admissible peut être transporté sans frais à partir d'une deuxième adresse, à la condition que cette adresse soit permanente pour l'année scolaire, qu'elle soit sur le même parcours que le domicile et établi par la Commission scolaire de l'Énergie.

SECTION IV

TRANSPORT DU MIDI

13. La Commission scolaire de l'Énergie offre le transport du midi, lorsque cela est possible, à l'élève du préscolaire et à l'élève du primaire qui est admissible au transport du matin et du soir à la condition que les frais prévus soient acquittés.
 14. Ce service est également accessible à l'élève non-admissible au transport du matin et du soir s'il y a des places disponibles, que les parcours ne soient pas modifiés et que les frais prévus soient acquittés.
 15. Il est possible d'obtenir un transport du midi à une 2^e adresse s'il y a des places disponibles, que les parcours ne soient pas modifiés et que les frais prévus soient acquittés.
 16. Des frais devront être acquittés pour le service de garde de l'école lorsque la Commission scolaire de l'Énergie n'organise pas de transport le midi pour des raisons particulières. Ces frais s'appliquent à l'élève qui était inscrit en 2013-2014 et qui était admissible aux services du transport du matin et du soir.
- À partir de 2014-2015, pour tout nouvel élève inscrit au service de garde, les frais prévus par le service de garde devront être acquittés au complet. La direction de l'école établit les règles de fonctionnement.
17. Lorsque la Commission scolaire de l'Énergie n'organise pas de transport le midi pour des raisons particulières, des frais devront être acquittés pour le service de garde de l'école lorsque l'élève est transféré dans une école hors de son secteur d'appartenance aux fins de l'organisation scolaire.
 18. L'élève peut être exempté de payer les frais de transport du midi s'il remplit les deux conditions suivantes :
 - Il est transféré dans une école hors de son secteur d'appartenance aux fins de l'organisation scolaire où il devient admissible au transport scolaire du matin et du soir
- ET
- Il est non-admissible au transport du matin et du soir dans son secteur d'appartenance à partir de son domicile.

SECTION V

SERVICES OPTIONNELS DE TRANSPORT

19. Après avoir attribué le transport scolaire aux élèves admissibles au transport du matin et du soir, la Commission scolaire de l'Énergie permet d'utiliser les places disponibles à la condition que les parcours ne soient pas modifiés et que les frais prévus soient acquittés.
20. Les services optionnels sont :
 - a) Transport à une autre adresse :

POLITIQUE DE TRANSPORT SCOLAIRE

- l'élève admissible au transport du matin et du soir transporté à une autre adresse permanente qui est dans un parcours différent de son domicile.
- b) Transport d'un élève non-admissible :
- l'élève non-admissible au transport du matin et du soir, à son domicile, pour l'année scolaire.
- c) Transport hivernal :
- l'élève non-admissible au transport du matin et du soir, à son domicile, pour la période hivernale.
- d) Transport d'un élève hors-secteur :
- à la demande du parent, l'élève fréquentant une école autre que celle de son secteur d'appartenance, tel que défini par les Services éducatifs.
21. L'élève peut être exempté de payer des frais de transport à une autre adresse s'il remplit toutes les conditions suivantes :
- Il fait l'objet d'une demande de changement d'école en cours d'année par l'autorité parentale pour terminer l'année à l'école où il avait débuté l'année.
 - Il est toujours transporté à cette autre adresse.
 - Il est embarqué ou débarqué à un arrêt situé sur le même parcours que l'autobus qu'il prenait depuis le début de l'année.
22. Le formulaire de demande de services optionnels doit être rempli dans tous les cas.
- dangereuse, un parent qui demande des services de transport pourra les obtenir même si ceux-ci impliquent une modification de parcours, à la condition que les frais prévus soient acquittés.
24. L'élève inscrit à une concentration dans un secteur autre que son secteur d'appartenance, tel que défini par les Services éducatifs, aura du transport dans un parcours spécifique à cette concentration, à la condition que les frais prévus soient acquittés. Le point d'embarquement pourrait alors excéder la distance de marche prévue à l'article 10 de la présente politique.
25. L'élève du préscolaire et du primaire inscrit dans une école à vocation particulière, aura du transport dans un parcours spécifique à cette école à vocation particulière. Le point d'embarquement pourrait alors excéder la distance de marche prévue à l'article 10 de la présente politique.
26. La Commission scolaire de l'Énergie n'est pas tenue de fournir des services de transport lorsque les parents demandent d'affecter leur enfant dans une autre école que celle de leur secteur d'appartenance tel que défini par les Services éducatifs. Cependant, ceux-ci peuvent faire une demande de services optionnels tels qu'identifiés à la **Section V** de la présente politique.
27. Lorsque l'élève répond aux conditions d'admissibilité de la **Section III** de la présente politique et qu'il n'est pas possible d'organiser le transport du matin et du soir, la Commission scolaire de l'Énergie remet aux parents, selon les règles budgétaires annuelles, une allocation pour faciliter l'accès aux services qu'elle offre.
28. La Commission scolaire de l'Énergie peut organiser du transport scolaire pour

SECTION VI

PARTICULARITÉS

23. Exceptionnellement, dans un secteur reconnu par la Commission scolaire de l'Énergie comme étant une zone

POLITIQUE DE TRANSPORT SCOLAIRE

d'autres clientèles que la sienne par ententes de services.

SECTION VII

TRANSPORT D'ÉQUIPEMENTS

29. Les Services du transport scolaire autorisent le transport des bagages selon les mesures prévues au Code de la sécurité routière.
30. Les seuls bagages emballés qu'un élève peut transporter à bord de l'autobus sont ceux de grosseur et de poids raisonnables et dont les angles dangereux sont masqués pour prévenir les accidents.
31. On entend par grosseur raisonnable, un bagage qui peut être tenu solidement sur les genoux de l'élève sans nuire aux autres passagers.
32. Les patins munis de protège-lames et les autres objets de petite taille doivent être, en tout temps, emballés dans un contenant adéquat.
33. Tous les objets qui ne répondent pas aux conditions ci-dessus mentionnées (ex. : skis et bâtons de ski, traîneaux, bâtons et sacs de hockey, instruments de musique, etc.) sont interdits.
34. Exceptionnellement, les élèves identifiés par le Service du transport et fréquentant une concentration reconnue par les Services éducatifs ou une école à vocation particulière, pourront transporter un bagage de plus grande dimension, selon les règles établies, en respect du Code de la sécurité routière.
35. Aucun animal n'est accepté à bord des autobus sauf pour une situation particulière autorisée par la Commission scolaire.

SECTION VIII

COÛTS

36. Les coûts chargés pour le transport du midi et les services optionnels de transport ainsi que ceux pour le service de garde prévus aux articles 16 et 17 sont établis annuellement par le conseil des commissaires.

SECTION X

ENTRÉE EN VIGUEUR

37. La présente politique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2017 et remplace toute politique antérieure portant sur le transport scolaire.